

# IRAM

Fonds documentaire numérisé

**Auteur :** LAVILLE, Philippe, BELLONCLE, Guy

**Titre :** « Les coopératives et le développement au Sénégal », *Revue Archives Internationales de Sociologie de la Coopération*, n°12, pp. 65-79

**Editeur :** Bureau d'Etudes Coopératives et Communautaires, Paris

**Date :** 1962

## LES COOPÉRATIVES ET LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE AU SÉNÉGAL

Le 8 mai 1961, l'Assemblée Nationale du Sénégal a adopté à l'unanimité le premier Plan Quadriennal de développement, qui précise l'orientation de l'économie et les programmes d'investissement pour la période 1961-1964. La nouvelle politique économique se confond, dans une première étape, avec la lutte contre « l'économie de traite ». Le fait dominant que l'on retient de l'ensemble des études préliminaires au Plan (1), c'est l'importance que revêt encore aujourd'hui pour le Sénégal, cette économie de traite dont la cellule-clé demeure l'entreprise d'import-export qui achète son arachide au paysan sénégalais et lui revend des produits fabriqués en France. Quelques chiffres suffiront à montrer combien l'économie sénégalaise reste dépendante. Aux exportations l'arachide compte pour 85 % et elle représente 1/5 du produit national brut. En second lieu, la part des produits importés (riz, mil, conserve de tomates, lait, tissus, etc.) dans les achats des paysans varie entre 80 et 90 %. Ajoutons encore que les 2/3 des importations sont constituées par des biens de consommation contre 15 % seulement aux biens d'équipement et parmi ceux-ci (dans un pays dont 85 % de la population est rurale) 0,5 % aux biens d'équipement consacrés à l'agriculture. Il n'est pas besoin de long commentaire pour comprendre combien cette structure constitue un obstacle au développement économique du pays. Le Président du Conseil l'avait dit dans son dernier ouvrage en des termes que nous voudrions rappeler au seuil de cet exposé : « ... Au Sénégal en 1960, c'est encore, malgré les efforts du gouvernement, le commerce traditionnel (de traite) qui contrôle un secteur aussi vital pour l'économie du pays que le

(1) Rapport de la mission C.I.N.A.M. 1<sup>re</sup> partie. Chapitre II. « Les structures économiques ».

secteur de l'arachide ; ce sont encore des organismes gérés par des groupements oligopolistiques qui détiennent sans contrôle le commerce d'importation des denrées essentielles de consommation ; par le mécanisme de cette double dépendance le capitalisme extérieur, mercantiliste, demeure... le vrai maître du jeu et le gagnant à tous les coups » (2).

L'abolition du régime de la traite était donc la première condition d'un « développement harmonisé » c'est-à-dire d'un développement concomitant et équilibré des facteurs de production pour et par la collectivité. Développer le monde rural signifiait en particulier, réorganiser la production, mais aussi le commerce et le crédit. La République du Sénégal a mis sur pied dans cette perspective des structures coopératives, une politique dirigiste du commerce et des prix, et une Banque de Développement.

« Par le plan », lit-on dans l'exposé des motifs, « l'Etat peut favoriser la formation des cellules productives communautaires, comme les organismes coopératifs... », « la coopération organisera le secteur rural pour que... les travailleurs aient le sens de leurs responsabilités et prennent effectivement en charge l'agriculture et l'artisanat ». Mais les auteurs du Plan dépassent ces affirmations de principe et précisent quantitativement la progression des structures coopératives. Les étapes qui conduisent au but final — la coopération du monde rural — doivent être, selon le Plan, les suivantes : 1 400 coopératives en 1962, 1 700 en 1963, 2 000 en 1964. Le Sénégal s'engage ainsi, pour reprendre une expression de l'autorité compétente, « dans la voie d'un socialisme africain à base communautaire et coopérative ». Les institutions coopératives bénéficient, avec le décret du 20 mai, d'une réglementation (3).

Les nouveaux dirigeants ont tiré les leçons des expériences coopératives de type classique faites avant l'indépendance, qui n'apportèrent le plus souvent que des déconvenues, et ils ont prévu une période transitoire pré-coopérative, préalable au stade coopératif proprement dit, les coopératives devant elles-mêmes prendre place ultérieurement dans ce qu'on peut appeler un « communalisme coopératif ».

Ces structures pré-coopératives, appelées « Associations d'Intérêt Rural », sont, progressivement, implantées dans les villages. Les A.I.R. sont des groupements de producteurs à l'échelon du village ou de la communauté rurale, communauté qui groupe des villages voisins ayant des traditions et des intérêts communs. L'adhésion à

(2) Mamadou DIA. *Nations Africaines et solidarité mondiale*. P.U.F. Paris 1960, p. 111.

(3) Décret 60 177 du 20 mai 1960 portant statut de la coopération rurale au Sénégal. « Sénégal Documents » n° 2, 15 Juin 1960.

cette association est libre ; l'exercice de cette liberté est cependant réduit par le fait que les paysans doivent être constitués en A.I.R. pour bénéficier des services de l'Office de Commercialisation Agricole ou de la Banque Sénégalaise de Développement. L'agent de la Coopération ou de l'Animation rurale ont si bien fait apparaître ces avantages, que les services administratifs ont tendance actuellement à freiner la création de nouvelles A.I.R. La liberté de constitution des A.I.R. n'est pas en effet complète. Une A.I.R. ne se crée pas par la seule volonté de ses futurs membres. L'inspection de la Coopération et le Gouverneur de la région doivent harmoniser leur implantation en fonction des conditions économiques locales, pour qu'une implantation coopérative anarchique ne vienne pas compromettre leur réussite. L'A.I.R. a surtout pour rôle de permettre aux paysans de passer progressivement et sans heurt du stade inorganisé au stade coopératif, grâce à la double assistance du Centre Régional d'Assistance pour le Développement et des agents de la Coopération.

Le C.R.A.D. prend en charge la comptabilité et les formalités de gestion de l'A.I.R. L'insuffisante maturité des membres du groupement limite l'exercice de l'autogestion ; ainsi les organes d'administration collective de l'Association n'existent qu'à l'état embryonnaire. Au cours de « réunions générales » — préfiguration des Assemblées générales de la coopération, l'A.I.R. désigne les membres du « Conseil de Gestion », élites locales qui s'exercent aux mécanismes de la gestion dans l'attente de siéger à un véritable Conseil d'administration.

Les A.I.R. ne sont que des structures provisoires, mais elles sont aussi un préalable nécessaire. Une coopérative ne peut solliciter son agrément que si elle a fonctionné de manière satisfaisante pendant deux ans sous forme d'Association d'intérêt rural. L'A.I.R. dispose ainsi de deux années pour constituer le capital social, qui est prélevé par le Conseil de Gestion sur les produits de la commercialisation, avec l'accord des intéressés, et déposé à la Banque Sénégalaise de Développement. La réunion du capital tend cependant à devenir la première condition à la transformation de l'A.I.R. en coopérative, qui a lieu en fait, dans certains cas, avant que le délai de deux ans soit écoulé. L'initiation des membres du groupement pré-coopératif aux mécanismes d'administration et de gestion, comme aux principes coopératifs, initiation qui est la raison d'être de ces structures transitoires pourrait, si l'on n'y prenait garde, passer au second plan. Le Comité régional d'agrément des coopératives, dont l'inspecteur de la coopération est rapporteur, décide la transformation de l'A.I.R. en coopérative.

La coopérative ainsi constituée réunit l'Assemblée Générale, qui élit un Conseil d'administration, qui choisit lui-même son président.

selon le schéma traditionnel. Mais si le C.R.A.D. a délégué à ces organes les pouvoirs d'administration qu'il détenait dans l'A.I.R., l'Etat n'en est pas absent pour autant. Il manifeste sa présence :

— en premier lieu par le truchement de l'Inspecteur régional de la Coopération, fonctionnaire du Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération, qui contrôle les documents administratifs et financiers de la coopérative. Autorité de tutelle, il règle les différends survenus entre les coopératives, qu'il peut dissoudre. Son avis favorable est enfin requis pour la nomination du directeur et du commissaire aux comptes, et pour les emprunts demandés par la coopérative. Autorité hiérarchique supérieure à l'échelon national, la Direction de la Coopération, une des dix directions du ministère de l'Economie Rurale coordonne l'activité des inspecteurs et agents qui exercent leurs pouvoirs au niveau de la région et du cercle. La participation des inspecteurs aux activités du C.R.A.D., du C.E.P. (4), de l'O.C.A. et du Comité Régional de Développement est l'un des facteurs qui concourent à la globalisation de la politique économique régionale de développement ; elle se manifeste au stade de l'élaboration, comme de l'exécution des plans régionaux de développement, réalisant ainsi l'intégration du secteur coopératif dans les activités concertées du développement

— en deuxième lieu par la personne des agents du C.R.A.D. qui jouent un rôle d'assistance technique comptable à la coopérative, fonction que le C.R.A.D. a hérité de la S.M.D.R. (5), à qui il a succédé. Le service comptable du C.R.A.D. centralise les comptabilités des coopératives de la région correspondante, qu'il contrôle lors de la clôture de l'exercice ; il communique chaque année aux coopératives leur bilan et compte d'exploitation. Il désigne aussi après avis favorable de l'inspecteur de la coopération, le commissaire aux comptes.

Dans son discours du 4 avril 1961 le président DIA s'est exprimé en ces termes : « le réseau de nouveaux paysans nous permettra d'établir solidement un quadrillage coopératif étroitement lié avec un mouvement communal moderne et progressiste ». Il semble que l'aboutissement des expériences Sénégalaises soit la recherche d'une nouvelle conception de la coopérative qui ne soit plus seulement coopération de production ou de consommation, mais « coopérative de développement », c'est-à-dire cellule fondamentale de développement. Ce coopératisme communal, aboutissement futur des structures micro-économiques actuelles, n'est pas inscrit dans le Statut de la coopération ; il se présente actuellement que comme

(4) Centre d'Expansion Rurale.

(5) Société Mutuelle de Développement Rural.

hypothèse à long terme, dont la réalisation progressive sera liée à l'utilisation de la traditionnelle solidarité du carré, des villages, à la multiplication des coopératives à plusieurs fonctions, à l'intégration des structures nouvelles dans les nouveaux élans de la vie économique par une politique d'aménagement du territoire et une décentralisation régionale du Plan. Il est possible de prévoir, que dans un temps plus rapproché, l'intervention des agents publics pourra ne plus s'avérer nécessaire, lorsque l'éducation à l'autogestion sera suffisamment avancée ; les pouvoirs de l'inspecteur de la coopération seront alors dévolus au conseil d'administration, ceux du service d'assistance comptable du C.R.A.D. à un commissaire aux comptes élu, le C.R.A.D. se transformant lui-même en Union de Coopératives. Quoiqu'il en soit les organismes coopératifs sous la tutelle de l'Etat sont, pour l'heure, le relais indispensable entre les institutions pour la commercialisation ou le crédit et les paysans, le moyen de combat contre les survivances de la traite.

#### *L'Office de Commercialisation Agricole*

L'Office de Commercialisation agricole, l'O.C.A. (6), organise le marché des produits agricoles et achète directement les produits aux paysans par l'intermédiaire de la coopérative, ce qui évite au paysan de recourir au commerçant local. L'O.C.A., établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière a pour but d'assainir les marchés agricoles, à l'exportation et à l'importation.

1. Il intervient dans les différents circuits de commercialisation des produits agricoles, « soit en les contrôlant, soit en les prenant en charge en cas de nécessité ». Cela revient à utiliser des postes d'achat destinés à la collecte directe des produits agricoles locaux. Lorsque leur nombre sera suffisant, les coopératives agricoles auront une vocation exclusive à l'achat de ces produits. Les postes d'achat sont actuellement les groupements coopératifs et pré-coopératifs existants, et des « organismes stockeurs », qui sont des acheteurs indépendants agréés, ayant une moralité et une couverture financière suffisantes. La réduction, de soixante quinze pour cent des acheteurs privés, qui de 5 000 en 1958 sont tombés à 1 200 en 1961, se traduit par une libération progressive du paysan, auparavant livré aux fraudes sur le poids, le prix ou le transport, et aux taux d'intérêts usuraires. A l'organisation du circuit commercial s'ajoute, au bénéfice du paysan, la fixation par l'Etat du prix d'achat de l'arachide, de la marge bénéficiaire et du prix de transport.

(6) Décret n° 60 173 portant organisation de l'O.C.A., 20 mai 1960. « Sénégal Documents » n° 2.

2. L'O.C.A. a pour tâche, en deuxième lieu, d'améliorer les conditions d'importation et de distribution des produits et équipements nécessaires à l'agriculture.

Le domaine d'intervention de l'O.C.A. est étendu à tous les produits agricoles. Jusqu'à ces derniers temps la quasi-totalité de ses achats était constituée par l'arachide, mais il doit être rapidement amené à développer la commercialisation du mil, qui a déjà porté sur 12 000 tonnes en 1961, du riz et des autres produits de consommation de base, dans la perspective de la lutte contre le déséquilibre vivrier en faisant entrer ces produits dans les circuits d'échange. Au niveau national, il incombe à l'Office de commercialisation de placer les produits agricoles. Remarquons que l'O.C.A., qui, dans ses principes généraux, n'est pas sans rappeler l'O.N.I.C. première manière, celle de 1936, est seul habilité à commercialiser les produits collectés par les organismes coopératifs.

#### *La Banque Sénégalaise de Développement*

Mais la clef de voûte de la nouvelle économie sénégalaise, c'est le lien entre crédit et commercialisation, l'union, pour une œuvre commune de l'activité de l'Office de commercialisation et de la Banque Sénégalaise de Développement. La Banque Sénégalaise de Développement, la B.S.D. (7), est un organisme de crédit polyvalent, dans lequel l'Etat a une participation majoritaire. Sa polyvalence n'est pas actuellement très accentuée : c'est en très grande partie dans le secteur rural que s'exercent ses activités. Son activité se caractérise par le fait qu'elle ne peut consentir aucun crédit individuel, mais seulement aux coopératives, pré-coopératives et aux organismes qui prêtent assistance à ces dernières : O.C.A., C.R.A.D., ceci, à fin avouée, de favoriser l'expansion du mouvement coopératif en milieu rural. Les opérations qu'elle effectue sont doubles, et correspondent aux deux circuits de commercialisation des produits agricoles et d'approvisionnement.

Pour la commercialisation, la B.S.D. fournit aux coopératives des avances pour l'achat des produits agricoles des paysans adhérents. Ces produits sont ensuite collectés par l'O.C.A. qui, après vente, rembourse les avances de la B.S.D. Pour l'approvisionnement du monde rural en vivres, engrais, fongicides, matériel agricole, le circuit est le suivant : la B.S.D. fait un prêt à l'O.C.A., qui, grâce à ce crédit, achète les produits et le matériel nécessaires, puis les fournit aux coopératives par l'intermédiaires des C.R.A.D., qui sont les

(7) Décret 60 173, 20 Mai 1960, portant organisation de la B.S.D. « Sénégal Documents » n° 2.

relais régionaux des agences techniques de crédit et de commercialisation ; la B.S.D. consent alors un nouveau prêt aux coopératives qui pourront ainsi rembourser l'O.C.A. C'est le déroulement de la filière crédit — commercialisation qui est le plus révélateur de l'importance de la part laissée au planificateur et aux organes publics. Au début de chaque exercice, le gouvernement établit le programme annuel de commercialisation, en conformité d'une part avec les prévisions du plan national, d'autre part avec celles, plus précises, plus contraignantes des plans régionaux de développement établis comme programme d'exécution du cadre général. Une fois que la ligne est tracée à l'échelon gouvernemental, les grandes Agences de Développement, l'O.C.A. et la B.S.D., organismes publics, sont saisies ; elles prennent alors leurs dispositions matérielles pour en assurer l'exécution. Relais régional de l'O.C.A. et de la B.S.D., l'organisme de jonction entre les Agences nationales et les paysans, le C.R.A.D. examine ensuite les demandes de crédit des coopératives pour les opérations de commercialisation. Une planification ou des décisions prévisionnelles qui ne peuvent rejoindre les individus qu'ils concernent selon une chaîne continue, demeurent, lorsqu'un maillon est brisé, lettre morte. Ce processus ordonné et continu semble réalisé au Sénégal du point de vue institutionnel. Mais pour promouvoir une économie de développement, si l'on considère, comme le R.P. Lebreton que « le développement c'est le passage pour une population déterminée d'une phase moins humaine à une phase plus humaine... », que le développement doit être « intégral et harmonisé », la mise en place d'institutions ne suffit pas : il faut obtenir le consentement des populations à l'effort national, leur adhésion aux nouvelles structures. La participation de la population est, plus que nulle part ailleurs, nécessaire à la réussite d'un mouvement coopératif.

Dès la première campagne (1960-1961) environ 800 coopératives commercialisaient 170 000 tonnes d'arachide soit plus de 1/5 du tonnage qui représente la moitié du total commercialisé. Avec la deuxième campagne (1961-1962) ce chiffre des coopératives a approché 1 400 avec un tonnage qui représente la moitié du total commercialisé. Ces quelques données devraient suffire à montrer l'importance qu'a déjà pris le mouvement coopératif sénégalais et il nous faut maintenant chercher à expliquer les raisons de la rapidité de cette croissance. Un fait nous semble essentiel : le nouveau mouvement coopératif s'est implanté à la suite de l'Indépendance. Faisant confiance au Gouvernement de la jeune République, les paysans sénégalais oubliant leurs mésaventures coopératives antérieures ont accepté de croire que quelque chose était changé et ont décidé

de tenter l'aventure de la coopération. Certes, on l'a vu, de son côté le Gouvernement ne ménageait pas ses efforts, mais ces derniers n'ont pu aboutir aussi rapidement, nous semble-t-il, que parce qu'il s'appuyaient sur ce nouveau « contrat social » passé avec la population paysanne. Une autre « institution » a joué ici un rôle capital qu'il nous faut rapidement décrire : il s'agit de l'Animation rurale (8).

### *L'Animation Rurale*

Ce qui nous paraît profondément original dans l'Animation Rurale telle qu'elle est réalisée au Sénégal, c'est d'avoir donné à la traditionnelle « éducation des adultes » la nécessaire dimension *politique* qui lui a trop souvent manqué dans les expériences tentées ailleurs. Entendons-nous bien sur le terme : cela ne veut pas dire que l'Animation rurale se fasse au Sénégal dans le cadre d'un parti politique (c'est même tout le contraire qui se passe, puisque cette animation est prise en charge par une sorte « d'administration de développement ») ; nous avons parlé tout à l'heure de contrat social ; on pourrait dire que l'Animation rurale au Sénégal n'est autre que ce contrat expliqué et discuté avec les paysans. En effet la méthode employée consiste à *confronter* au cours de stages d'une vingtaine de jours les services techniques et *administratifs* d'une zone donnée et une trentaine de paysans *désignés* par leurs villages (au nombre de 2 ou 3 par village). Les stages n'ont donc pas pour but premier de diffuser des consignes techniques auprès des paysans : ce qui est premier c'est d'obtenir leur adhésion à « la nouvelle politique » celle-ci s'exprimant à travers les différentes réformes intervenues depuis l'indépendance notamment les réformes administratives et les réformes économiques et surtout à travers le Plan de Développement élaboré et adopté. Ce n'est que lorsque les paysans ont compris *où on voulait les mener* qu'ils peuvent donner leur adhésion globale, préliminaire indispensable à leur adhésion aux objectifs précis proposés par le Plan. Seule la compréhension de ce nouveau dessein politique donne sens aux objectifs particuliers et seule la compréhension de cette signification nouvelle est capable d'entraîner *durablement* l'adhésion paysanne. Ceci ne nous éloigne qu'en apparence du mouvement coopératif. En effet les points de rencontre entre Animation Rurale et Coopération sont nombreux. D'abord en raison de la place qui est faite à la coopération au cours des stages dits de premier degré, où une journée est réservée à la for-

(8) Une description plus complète a été présentée dans les exposés de Y. GOUSSAULT à la même quinzaine d'études.

mation coopérative, et dans les stages de reprise (réunissant les animateurs d'une même zone pendant 2 ou 3 jours) souvent centrés sur les problèmes coopératifs de la région. Ensuite et surtout parce que naturellement les animateurs ruraux regroupés dans des unités d'animation éprouvent « *le désir... de se donner rapidement une personnalité coopérative reconnue officiellement* » (9). Aujourd'hui près de 3 000 animateurs ruraux ont été formés et près du tiers des villages ont été touchés. A la fin du plan on prévoit que 7 000 animateurs auront été formés. Ces animateurs outre leur rôle dans la diffusion de techniques nouvelles seront les plus solides appuis du mouvement coopératif. Ils seront aussi les plus solides garants de l'éclosion d'un véritable esprit coopératif s'ils persèverent dans ce rôle d'éveil et de contrôle qui est déjà le leur aujourd'hui.

On voit donc où en est le mouvement coopératif sénégalais aujourd'hui : né de l'indépendance et de la volonté du gouvernement sénégalais de briser la dépendance économique du pays, il a trouvé son point d'impact naturel dans l'implantation de coopératives de commercialisation de l'arachide. Redisons de nouveau combien cette action était le préalable indispensable au décollage économique du pays. L'arachide est, et restera encore longtemps le principal produit d'exportation du Sénégal et il est vital pour son avenir que les bénéfices fournis par cette production servent à son développement harmonisé. Mais la commercialisation n'est qu'une première étape et les mêmes coopératives qui ont déjà servi dans la lutte contre l'économie de traite doivent maintenant devenir les instruments les plus efficaces du développement économique. Cette volonté de faire des coopératives les instruments du développement économique du pays ressort d'ailleurs clairement du statut de la coopération et est déjà amorcée dans les faits : les coopératives qui ont déjà permis à l'Etat d'accroître les ressources monétaires fournies par l'arachide en enlevant au secteur privé la moitié du tonnage exporté et en donnant à l'Office de Commercialisation Agricole (10) un « pou-

(9) Institut IRAM. L'Animation Rurale au Sénégal. Ch. V, p. 5, Décembre 1960.

(10) On voit ici — dans la création d'un Office ayant le monopole de la commercialisation *coopérative* — toute la différence qu'il y a entre « le modèle » sénégalais et le modèle guinéen (où l'Office National du Commerce extérieur avait le monopole de toutes les exportations) et le modèle ivoirien où il n'y a pas d'Office du tout, ce qui amène les coopératives de commercialisation du café à rassembler le café « pour le livrer ensuite au commerce de gros, ce dernier gardant pour lui les opérations les plus aisées et les plus fructueuses ».

R. DUMONT. « Reconversion de l'économie agricole en Côte-d'Ivoire » Cahiers *Tiers-Monde*. 1961. p. 129.

voir contractuel » sans équivalent auprès des acquéreurs, vont aussi lui permettre de réinvestir ces capitaux en vue du développement en devenant les canaux normaux des crédits à la production. Ce rôle, les coopératives le jouent déjà et c'est ici que nous semble résider, l'aspect le plus original et le plus important du mouvement coopératif sénégalais, *s'il est vrai que jusqu'ici le problème du crédit agricole en pays en voie de développement s'est toujours heurté à des obstacles quasi insurmontables*. Le système de crédit adopté au Sénégal en s'appuyant sur le réseau de coopératives de commercialisation récemment implanté nous semble devoir échapper à un certain nombre d'inconvénients graves liés au système du crédit individuel, ou même au système de coopératives de crédit du type Raiffeisen. Avant de voir pourquoi, soulignons encore qu'il s'agit bien là d'une option fondamentale du gouvernement sénégalais puisque le statut de la coopération outre les fonctions de commercialisation et d'approvisionnement attribue comme rôle aux coopératives :

1. « *d'accroître par l'octroi de la garantie solidaire de leurs membres, les possibilités de financement par la Banque Sénégalaise de Développement* »,

2. « *de constituer pour les organismes de l'Etat sénégalais (C.R.A.D., B.S.D., O.C.A.) les unités de base facilitant la mise en œuvre de leurs programmes d'action en milieu rural et le contrôle de l'exécution de ces programmes* » (11).

Dans le même sens le statut de la Banque Sénégalaise de Développement stipule que « Les opérations de la première catégorie (concernant le secteur rural traditionnel) sont *obligatoirement collectives*, en ce sens qu'elles ne peuvent bénéficier qu'à des établissements publics et sociétés publiques et privées ou à des collectivités, communautés et associations coopératives ou mutualistes instituant entre leurs membres une *responsabilité solidaire* de fait ou de droit » (12).

\*  
\*\*

Nous pouvons maintenant analyser sous quelles formes les coopératives jouent le rôle de canal de crédit. Premier fait important :

(11) Décret 60 177, 20 Mai 1960 portant statut de la coopération rurale au Sénégal. Art. 3.

(12) Décret 60 178, 20 Mai 1960, portant organisation de la B.S.D. Art. 5.

le crédit peut être accordé soit en espèces, soit en *nature* sous forme de moyens de production. Il s'agit par exemple de semences sélectionnées — les coopératives ne faisant ici que reprendre le rôle des anciennes S.M.D.R. — d'engrais, de produits insecticides, d'unifères de culture attelée (charrue, semoir, souleveuse-arracheuse, paire de bœufs dressés).

Cette forme de crédit a l'immense avantage d'assurer que le crédit sera utilisé de façon productive, ce qui est loin d'être toujours le cas lorsque le prêt se fait en espèces. De toute façon quelle que soit la forme du prêt, on a déjà vu que la modalité de remboursement était la même : au moment de la commercialisation « l'O.C.A. sur signification de la Banque Sénégalaise de Développement prélève sur la valeur d'achat des produits collectés par les organismes coopératifs les sommes nécessaires au remboursement des créances échues de la B.S.D. » (13). Ce lien établi entre crédit et commercialisation outre, qu'il a permis d'obtenir un taux de remboursement de plus de 90 %, a cet autre avantage d'être extrêmement pédagogique puisque l'obligation du remboursement en nature permet de lier dans l'esprit du paysan l'obtention d'un prêt et la nécessité d'une amélioration de sa production. De plus le statut de la coopération prévoyant que « *tous les adhérents sont solidairement tenus au remboursement des frais ou avances faits au profit de la coopérative* » (Art 28), une surveillance mutuelle va s'exercer, soit au moment de la demande de prêts, soit au moment de l'utilisation et du remboursement. Quelques jours avant l'ouverture de la traite, les paysans ayant obtenu des prêts seront invités à apporter l'équivalent d'arachide à l'entrepôt de la coopérative. C'est seulement lorsque les remboursements auront atteint le taux minimum fixé (ce taux était de 80 % cette année) que la B.S.D. débloquera les fonds qui permettront à la coopérative de commencer ses achats. Ainsi la responsabilité solidaire a un triple avantage : d'abord elle allège considérablement le travail de la Banque qui ne connaît plus qu'un interlocuteur : la coopérative ; ensuite elle est une garantie essentielle de remboursement et généralement de bonne utilisation : nul ne connaît mieux que les paysans eux-mêmes les responsabilités économiques et les capacités de chacun ; enfin l'exercice de ce contrôle mutuel est un excellent moyen d'éducation économique et un excellent apprentissage à la coopération.

Crédit garanti par la caution mutuelle et par le remboursement en nature, le crédit sera encore un crédit *surveillé* lorsque tous les Centres d'expansion rurale chargés « *de l'organisation et de la mise en œuvre des moyens fournis par les organismes spécialisés appe-*

(13) Art. 7 du Décret 60 173 du 20 Mai 1960, portant organisation de l'O.C.A.

lés à prêter leurs services auront été mis en place » (14). Ceci doit être une garantie supplémentaire de bonne utilisation des crédits. D'autre part il est à peu près assuré que le « contrôle sélectif » des services techniques ira croissant au fur et à mesure que l'on s'avancera dans la réalisation du plan.

Il est évident qu'à l'heure actuelle le financement de tous ces prêts et avances se fait sur fonds publics. Mais un des rôles — et non le moins important — des nouvelles coopératives sera de pousser les paysans à l'épargne voire dans une seconde phase de drainer l'épargne existante. Pour cela le statut de la coopération prévoit déjà un certain nombre de mesures concernant notamment la répartition des excédents. L'article 39 stipule que :

1. « Un quart des excédents est versé à la réserve légale et déposé à la B.S.D. pour constituer avec le capital social le dépôt de garantie de la coopérative.

Le versement cesse d'être obligatoire lorsque le montant des réserves ainsi accumulées atteint cinq fois celui du capital social.

2. Le deuxième quart des bénéfices nets constitue des réserves statutaires susceptibles d'être utilisées par décision de l'Assemblée Générale comme participation à des investissements d'infrastructure de la coopérative.

3. L'autre moitié est ainsi répartie :

— intérêt des parts sociales souscrites par chaque secrétaire.

— le reste distribué au prorata des opérations. »

Et l'article ajoute que : « la part qui revient à chaque membre est versée à un compte d'épargne au nom de l'adhérent dans la comptabilité de la coopérative » (15).

Déjà d'ailleurs, spontanément, un certain nombre de coopératives pratiquent un certain « autofinancement ». On nous a cité dans la région du Fleuve le cas d'une coopérative qui avait bloqué les ristournes de la première année et s'en servait pour prêter à ses membres. Ce n'est pas autrement qu'à la fin du siècle dernier

(14) Décret 60 176 du 20 Mai 1960 portant organisation des C.E.R.

(15) On aura probablement reconnu un certain nombre de similitudes avec le crédit agricole mutuel français. D'abord la volonté de relayer le plus rapidement possible les fonds publics par un « autofinancement » plus important du monde paysan. Ensuite pour les paiements du blé collecté par l'O.N.I.C. (Office National Interprofessionnel des Céréales), le même système d'ouverture d'un compte-courant aux agriculteurs qui sont ainsi amenés progressivement à se familiariser avec la monnaie scripturale et se montrant ainsi moins réticents pour déposer leur épargne.

les caisses locales de Crédit Agricole Mutuel avaient commencé à fonctionner en France avant de donner naissance aux « Caisses régionales » et à la Caisse Nationale.

Coopératives de commercialisation et d'approvisionnement, coopératives de crédit et d'épargne, il est encore une autre fonction qui devrait être prise en charge rapidement par les coopératives actuelles, c'est la fonction de consommation. L'adjonction de cette fonction consommation aux précédentes est d'ailleurs encouragée par l'Etat sénégalais puisque la Banque Sénégalaise de Développement prête un franc par kilogramme d'arachide commercialisé aux coopératives qui en font la demande pour leur permettre de constituer un premier stock. Mais le fait le plus intéressant dans ce domaine c'est certainement la naissance spontanée dans quelques coopératives de la fonction consommation, les paysans bloquant leurs ristournes pour acheter des biens de première nécessité. C'est là un excellent signe de prise de conscience coopérative. Ailleurs, si on n'en est pas encore au stade de réalisations la prise de conscience est déjà néanmoins réelle, par exemple chez ce président de coopérative qui soupirait en voyant les paysans se précipiter avec leurs billets de banque chez le commerçant local : « Si la coopérative avait un magasin c'est là qu'ils viendraient ». Les quelques expériences déjà amorcées montrent d'ailleurs que les excédents réalisés sur la fonction « consommation » sont *beaucoup plus importants* que les excédents résultants de la fonction « commercialisation », et ceci en raison des énormes marges bénéficiaires perçues par le petit commerce privé. Ces initiatives de la base ont d'ailleurs trouvé un répondant institutionnel puisqu'un décret du 8 août 1961 prévoit que l'O.C.A. (outre son rôle dans la commercialisation des produits agricoles) pourvoiera à l'approvisionnement du monde rural « en produits de consommation d'intérêt national ».

\*\*

« Nous avons constaté, a écrit Henri WOLFF en parlant de l'expérience indienne de coopération, que plus pauvres sont les populations, plus rapidement elles saisissent les principes de la coopération de crédit... » (16). De la même façon ne pourrait-on pas écrire : « plus dépendantes sont les populations et plus rapidement elles saisissent les principes de la coopérative de commercialisation » ? Nous avons probablement là la raison essentielle de l'essor actuel

(16) H. WOLFF. « Cooperation in India ». Cité par M. COLOMBAIN : Les Coopératives de l'Éducation de base. UNESCO 1956. p. 121.



du mouvement coopératif sénégalais. Mais le grand mérite des dirigeants sénégalais a été de comprendre que la commercialisation ne devait constituer qu'une première étape, qu'un point d'accrochage à partir duquel les coopératives devraient progressivement mais résolument devenir les « cellules de base » du développement. Certes la Coopération à elle seule ne peut suffire à mettre en place ces nouvelles « cellules de développement ». C'est par un effort commun des différents services (Coopération - Animation Rurale - Bureau des Aménagements - Services techniques) que l'on pourra découper l'ensemble du Sénégal en micro-zones homogènes pouvant servir de base territoriale à une future réforme communale qui tiendrait compte des multiples facteurs géographiques, sociologiques, économiques et étendrait jusqu'à la base cette « structuration en vue du développement » dont on a vu qu'elle était déjà largement amorcée au sommet.

En conclusion de cet exposé où nous espérons être parvenus à montrer le rôle primordial qui revient à la coopération dans le développement économique du Sénégal, nous ne saurions toutefois dissimuler une certaine inquiétude : l'effort d'éducation des coopérateurs pourra-t-il être à la hauteur des responsabilités qu'on veut leur confier ? Là finalement réside la clef de la réussite ou de l'échec du mouvement coopératif au Sénégal. Il est urgent de former des cadres à tous les niveaux en nombre et en qualité. Il est urgent aussi de mener une série de recherches qui seules permettront d'assurer une formation adaptée aux problèmes réels du Sénégal d'aujourd'hui.

Parmi ces recherches la plus urgente nous semble être l'étude des répercussions du nouveau mouvement coopératif sur les structures sociales traditionnelles. Cl. MEILLASSOUX dans son « *Essai d'interprétation du phénomène économique dans les sociétés traditionnelles d'auto-subsistance* » (17), a amorcé cette recherche. Etudiant les répercussions de l'économie marchande sur les structures sociales traditionnelles il constate que « *les deux systèmes économiques coexistent dans une même société mais à deux niveaux sociaux* » : au niveau des « aînés », seuls en rapport avec l'économie extérieure par l'intermédiaire de la commercialisation, et au niveau des « cadets » dont le travail « *est source de valeur lorsque son produit parvient dans les mains de l'aîné* », mais « *reste sans valeur dans le cadre du système de prestations traditionnelles* ». Il en résulte, écrit Cl. MEILLASSOUX « *une tension sociale accrue entre aînés et cadets, les premiers se trouvant dans la situation objective*

(17) *Cahiers d'Etudes Africaines*, n° 4. 1960.

*d'exploiteurs par rapport aux seconds D* (p. 62), tension qui persiste au niveau même du mouvement coopératif puisque « *seul le chef de famille pénètre avec ses marchandises dans le circuit commercial* ». Ainsi conclut-il « *on travaille dans le cadre de l'économie communautaire et on vend dans celui de l'économie capitaliste* » (p. 63).

Ces quelques remarques devraient suffire à montrer l'importance qu'il faut accorder aux recherches de sociologie appliquée pour déceler la nature des changements sociaux qu'une extension de la « coopératisation » de l'économie ne peut manquer d'entraîner, et éventuellement les contrôler et les orienter. Ces mêmes recherches seront aussi essentielles pour aider à définir dans les « cellules de développement » vers lesquelles s'oriente aujourd'hui l'Animation Rurale, l'articulation des pouvoirs économiques (Coopérative) et politique (commune).

Enfin et surtout il sera nécessaire de mettre au point un matériel pédagogique standardisé permettant de donner rapidement une formation au plus grand nombre possible de coopérateurs. Déjà l'Animation rurale a organisé des stages rapides (3 jours) de formation pour tous les présidents et peseurs (auxquels venait obligatoirement se joindre un animateur n'ayant aucune responsabilité particulière au sein de la Coopérative). C'est la masse des coopérateurs qu'il s'agit maintenant d'atteindre en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires. Si cet effort est poursuivi on pourra réellement reprendre ce que le président DIA disait déjà il y dix ans : « *J'ai profondément le sentiment que la coopération nous situe plus en profondeur dans le domaine de la liberté que tout autre forme de lutte émancipatrice* » (18).

P. LAVILLE et G. BELLONCLE.

*Collège Coopératif (Dakar).*

(18) « *Contribution à l'étude du mouvement coopératif en Afrique Noire* ». *Présence Africaine*. 1952. p. 9.